



# POLICE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-200  
(renouvellement PC n°2024-604)

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC &  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ALIMENTATION ENEDIS  
AVEC TERRASSEMENT SUR LA GENESTIÈRE SUD  
ENTRE LE 05 MAI 2025 ET LE 07 MAI 2025**

**Le Maire de la Commune de MAZAN**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** l'arrêté de permission de voirie n°2024-603 délivré le 20/12/2024 ;

**VU** l'arrêté de permission de voirie n°2025-199 délivré le 28/04/2025 ;

**VU** l'arrêté de police de circulation n°2024-604 délivré le 20/12/2024 ;

**VU la demande en date du 21 mars 2025 par laquelle l'entreprise FGM Travaux Publics, domiciliée au n°205 chemin de Malemort – 84380 à Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur la Genestière sud, afin de réaliser la finalisation des travaux d'alimentation Enedis avec terrassement pour le compte de Monsieur Alain BOREL domicilié au n°258 la Genestière sud à Mazan ;**

**VU** l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux précités, d'autoriser *l'entreprise FGM Travaux Publics* à occuper le domaine public et à réglementer la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers & des biens et de prévenir tout risque d'accident pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le **05 mai 2025** et sera valable jusqu'au **07 mai 2025**, date prévue de fin des travaux.

La durée effective des travaux est de 3 jours.

### Prescriptions :

Dans la zone des travaux de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La Genestière sud : la réglementation concernera le 2 sens de circulation qui sera interdite pour tout véhicule en raison de la fermeture de la voie, et ce, pendant 3 jours.
- La présence d'engins de chantier justifie l'application de cette réglementation.

### Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

- La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 18h00 à 8h00 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés.
- L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée et de ses abords autour de la zone du chantier. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.
- Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux. L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.
- Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **FGM Travaux Publics ☎ 04.90.69.82.43.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon le manuel de chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

